

PROTOCOLE

**entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de
Guinée équatoriale**

Article premier

Au titre de l'article 2 de l'accord et pendant la durée d'application du présent protocole, les autorisations de pêche dans les zones de pêche de la Guinée équatoriale sont accordées à 27 thoniers congélateurs océaniques.

En outre et sur demande de l'une des parties, ces droits peuvent être complétés par certaines autorisations concernant d'autres catégories de navires de pêche à des conditions à définir au sein de la commission mixte.

Article 2

Le montant de la participation visée à l'article 6 de l'accord est fixée forfaitairement à 180 000 Écus par an au minimum. Ce montant couvre les activités de pêche jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 4 000 tonnes de thonidés; si le volume des captures effectuées par les navires communautaires dans les zones de pêche de la Guinée équatoriale dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.
